



83292 - Celui qui 'a pas pu jeûner six jours de Shawwal, peut il jeûner six jours de Dhoul Qu'ada?

question

Voici une femme qui, après avoir jeûné quatre jours de Shawwal, a vu ses règles à la fin dudit mois et n'a pu terminer le jeûne des six jours. Peut elle terminer le jeûne après Shawwal?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Mousslim a rapporté dans son Sahih (1164) d'après Abou Ayyou al-Ansari (P.A.a) que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Quiconque jeûne le Ramadan et y ajoute six jours de Shawwal est comme quelqu'un qui a jeûné tout le temps**. Ce hadith signifie apparemment que la récompense n'est accordée qu'à celui qui a effectué le jeûne en Shawwal. D'où une divergence de vues au sein des ulémas à propos de celui qui fait le jeûne dans un autre mois, avec ou sans excuse. Il s'agit de savoir si un tel jeûne a la même valeur que celui effectué en Shawwal. Il y a plusieurs opinions sur la question.

La première est celle d'un groupe de Malékites et certains hanbalites selon lesquels le mérite est accordé aussi bien à celui qui effectue le jeûne en Shawwal qu'à celui qui le fait après ce mois car le hadith n'a spécifié Shawwal que pour faciliter le jeûne aux concernés. Car il est bien plus facile de l'effectuer immédiatement après le Ramadan que plus tard.

Dans ses notes sur le commentaire d'al-Kharashi (2/243), al-Adwi dit : « Le législateur a dit : Shawwal pour atténuer le jeûne. Mais il n'entend nullement limiter le jeûne à ce mois. Cependant, effectuer le jeûne au cours des dix premiers jours de Dhoul Hidjdja (12^e mois lunaire) dont le jeûne est déclaré particulièrement méritoire, est mieux. Car jeûner en ce temps permet d'atteindre un double objectif. Mieux, effectuer le jeûne dans Dhoul Quaada est aussi bon. En somme, plus le



jeûne est éloigné de celui du Ramadan, plus méritoire il est».

Dans Tahdhib al-Fourouq d'al-Qarafi, Muhammad ibn Ali ibn al-Houssayn, le mufti malékite de La Mecque, dit dans son commentaire de Fourouq al-Qarafi (vol.2/ 191) imprimé en marge de cet ouvrage, en citant Ibn al-Arabi al-Makki que la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) : **De Shawwal** a valeur d'exemple. Car il sous-entend que la récompense du jeûne du Ramadan est multipliée par 10 comme celle des six jours. Voilà ce qu'enseigne l'école malékite. Si le jeûne était effectué en dehors de Shawwal, il garderait le même statut... Il dit encore: C'est une magnifique déduction à méditer».

Dans al-Fourou' (3/108) Ibn al-Mouflih dit : **Il est fort probable que le mérite du jeûne des six jours s'obtient en dehors de Shawwal selon l'avis de certains ulémas cité par al-Qurtubi. Ce mérite consiste dans la multiplication par dix de la récompense, comme le confirme le hadith rapporté par Thawban. Le lien entre le jeûne et le mois de Shawwal n'implique qu'une dispense qui s'explique par la facilité de l'acte en ce moment à cause de l'habitude acquise. L'utilisation de cette dispense est plus indiquée.** Après avoir cité cet avis, l'auteur de l'Insaf le critique en ces termes: « C'est faible et contraire au hadith. L'assimilation de ce jeûne à celui du Ramadan est dûe au fait qu'il en constitue le prolongement et pas au fait qu'une bonne action est multipliée par dix à la récompense. Le fait de jeûner en Shawwal a la même valeur que le jeûne obligatoire«». Extrait de l'Insaf (3/344)

Le deuxième avis est celui d'un groupe de chafrites selon lequel si quelqu'un n'a pas pu jeûner en Shawwal, il peut le rattraper en Dhoul Qa'ada. Mais alors, la récompense est inférieure à celle du jeûne effectué en Shawwal. Quiconque jeûne le Ramadan et y ajoute six jours de Shawwal obtient la récompense d'un jeûne obligatoire d'un an. Celui qui jeûne le Ramadan et y ajoute six jours en dehors de Shawwal aura la récompense d'un jeûne obligatoire pour le Ramadan et celle d'un jeûne surrogatoire pour les six jours.

Dans Touhfât al-Mouhtadj (3/456) Ibn Hadjar al-Makki dit : « Celui qui jeûne les six jours après le Ramadan chaque année est comme quelqu'un qui a observé un jeûne obligatoire tout le temps sans une récompense décuplée. Celui qui jeûne les six jours en dehors de Shawwal sera considéré



comme quelqu'un qui a effectué un jeûne surrogatoire dont la récompense ne fait pas l'objet d'une multiplication.

Le troisième avis est que le mérite lié au jeûne ne s'obtient que si on le fait en Shawwal. C'est l'avis des hanbalites. L'auteur de Kashf al-Qinaa (2/338) dit : **Le mérite du jeûne n'est accordé qu'à celui qui l'observe en Shawwal , compte tenu du sens apparent des hadith.**

Cependant, l'on espère que celui en jeûne une partie et ne les complète pas à cause d'une excuse en sera récompensé».

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit : **On ne les rattrape pas après l'écoulement de Shawwal car leur jeûne est une sunna dont le temps est alors dépassé. Qu'on les néglige pour ou sans excuse.**

Ibn Baz dit à une femme ayant jeûné quatre jours de Shawwal sans pouvoir les porter à six en raison de certaines circonstances «jeûner six jours de Shawwal est une pratique cultuelle recommandée non obligatoire. Vous serez récompensée pour le jeûne effectué. On espère que vous le serez pour le reste parfaitement, si ce qui vous a empêché de continuer constitue une excuse légale .En effet,le Prophète (bénédition et salut soient sur lui) a dit : **Quand un fidèle est malade ou en voyage, on lui inscrit (en termes de récompense) ce qu'il faisait quand il était sain et fixe.** (Rapporté par al-Boukhari dans son Sahih) Vous n'avez à effectuer aucun rattrapage pour ce que vous avez abandonné. Allah est le garant de l'assistance. Extrait de Madjmou' Fatawa Cheikh Ibn Baz (15/389-395)

En somme, certains ulémas estiment que jeûner les six jours en dehors de Shawwal a la même valeur que leur jeûne dans ce mois. D'autres reconnaissent un mérite au jeûne effectué en dehors de ce mois, mais le considèrent comme inférieur. D'autres enfin espèrent une récompense pour celui qui a commencé le jeûne en Shawwal et n'a pas pu le compléter en raison d'une excuse. La grâce divine reste immense et les dons d'Allah inépuisables.

Si la sœur en question jeûnait deux jours de Dhoul Qaada en remplacement des jours manqués en Shawwal, elle ferait bien. On espérerait qu'elle obtiendra une généreuse récompense, s'il plait à



Allah.

Allah le sait mieux.